



Fédération des Services Publics

Mairie de TOULOUSE

Syndicat CGT

18 rue St Rémy
31000 TOULOUSE

Tél. : 05.61.52.53.96 – Fax : 05.34.31.52.44

Mail : secretariat@cgtmairiedetoulouse.fr



Toulouse le 05/12/23

Retraite progressive étendue aux fonctionnaires !

Cette année le gouvernement a mis en place une loi de réforme des retraites relative à l'extension aux fonctionnaires de la retraite progressive. Un dispositif qui permet de percevoir une fraction de sa pension de retraite tout en travaillant à temps partiel.

Permettre aux fonctionnaires qui le souhaitent de bénéficier d'un régime de transition "plus progressif" qu'aujourd'hui vers la retraite. C'était l'une des annonces du gouvernement dans sa réforme des retraites, et notamment via l'article 26 de la loi du 14 avril dernier de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023, qui étend aux fonctionnaires le dispositif de retraite progressive qui existait uniquement dans le régime général jusqu'à présent (pour les salariés du privé, mais aussi pour les contractuels de la fonction publique qui cotisent à ce régime).

Le décret 2023-753 du 10 août 2023 précise les modalités d'extension, conditions et procédure d'accès à la retraite progressive aux **fonctionnaires de l'État, mais aussi aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.**

Les conditions à réunir

- Tout d'abord, les fonctionnaires intéressés doivent avoir l'autorisation de travailler à temps partiel, entre 90% et 50 % d'un temps complet.

- Ils devront aussi justifier d'une durée d'assurance minimum de 150 trimestres et surtout avoir atteint un âge minimal, inférieur de deux ans à l'âge légal de départ à la retraite. À savoir 62 ans, à terme, contre 60 ans dans le régime de retraite progressive actuellement en vigueur dans le secteur privé.

Conséquence du report de 62 à 64 ans de l'âge légal de départ à la retraite, l'âge minimal pour bénéficier de la retraite progressive va lui aussi être, parallèlement et graduellement augmenté, au rythme de trois mois par an, pour atteindre 62 ans en 2030.

.../...

**Depuis le 1^{er} septembre le dispositif est accessible aux agents qui ont au minimum 60 ans et 9 mois, puis 61 ans en 2024, 61 ans et 3 mois en 2025, etc.
L'âge d'accès à la retraite progressive va augmenter selon le rythme d'un trimestre supplémentaire par an, de 60 ans à 62 ans d'ici à 2030.**

Date de naissance de l'agent.e	Âge légal de départ à la retraite	Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein
En 1956 ou 1957	62 ans	166 (41 ans 6 mois)
Entre le 1er janvier 1958 et le 31 décembre 1960	62 ans	167 (41 ans 9 mois)
Entre le 1er janvier 1961 et le 31 août 1961	62 ans	168 (42 ans)
Du 1 ^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1962	62 ans et 6 mois	169 (42 ans 3 mois)
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1963	62 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1964	63 ans	171 (42 ans 9 mois)
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1965	63 ans et 3 mois	172 (43 ans)
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1966	63 ans et 6 mois	172 (43 ans)
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1967	63 ans et 9 mois	172 (43 ans)
A partir du 1 ^{er} janvier 1968	64 ans	172 (43 ans)

Age de départ à la retraite progressive = âge légal de départ à la retraite – 2 ans

Au-delà, les décrets précisent les modalités de révision, de suspension et de suppression de la pension partielle, notamment en cas de départ effectif à la retraite ou de reprise d'un emploi à temps plein, mais aussi les modalités de demande de retraite progressive par les fonctionnaires. **Cette demande devra être adressée à l'employeur six mois avant la date envisagée de départ en retraite progressive. Le délai de réponse de l'employeur est fixé à deux mois. Le service retraite de notre collectivité prévient la CNRACL et RAFP (Retraite Additionnel Fonction Publique)**

Les modalités de calcul de la pension de retraite partielle sont également précisées dans les textes. Pour les fonctionnaires qui bénéficieront d'une retraite progressive, le montant de la pension sera ainsi calculé selon les règles de droit commun et sera "affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée", c'est à dire aux nombres de jours non travaillés pendant le temps partiel.

**Ex : un fonctionnaire qui ne travaille plus qu'à 70% d'un temps complet perçoit $(100 - 70) = 30\%$ de sa pension de retraite provisoire.
À noter qu'on continue à cotiser pour la retraite, donc on continue d'acquérir quatre trimestres par an de durée d'assurance retraite.**

À l'issue de la retraite progressive, au moment du départ effectif et plein à la retraite, la pension complète prendra en compte les services accomplis pendant la retraite progressive.

Les avantages de la retraite progressive

- Une grande souplesse : l'agent peut décider de repasser à temps complet, ce qui met fin définitivement à sa retraite progressive.
- Le maintien de l'accès aux avantages de l'entreprise : l'agent n'ayant pas liquidé ses droits à la retraite, il fait toujours partie de l'effectif de la collectivité. Du coup, il continue à avoir droit aux tickets restaurant, à la contribution de l'employeur aux frais de transports publics pour les déplacements entre sa résidence principale et son lieu de travail, à la participation mutuelle de la mairie, à la participation de prévoyance, au COSAT.
- L'acquisition de droits supplémentaires à la retraite : l'agent en retraite progressive continue de cotiser pour sa retraite. Au moment du départ à la retraite, la pension de vieillesse est recalculée afin de prendre en compte les trimestres de cotisation validés pour la retraite CNRACL et de base (Assurance retraite pour les salariés, artisans, commerçants et agents non titulaires de la fonction publique) ainsi que les points acquis pour la retraite complémentaire (Ircantec pour les agents publics non titularisés).

Les inconvénients de la retraite progressive

- L'employeur accorde **ou non** le temps partiel indispensable à l'obtention de la retraite progressive.

Le formulaire de demande de temps partiel est accessible dans SESAME DGRH.

- Une baisse probable de revenus : la fraction de la pension servie dans le cadre de la retraite progressive permet rarement de compenser totalement la baisse de rémunération due au passage à temps partiel.
- Un contrôle annuel : tous les ans, l'assuré doit répondre à un questionnaire de contrôle envoyé par sa ou ses caisses de retraite dans lequel il certifie que sa durée de travail respecte bien les seuils de temps de travail exigés dans la retraite progressive. S'il ne répond pas au questionnaire, le versement de la fraction de sa pension de vieillesse est suspendu.
- Une moindre acquisition de droits à la retraite : comme tout actif à temps partiel, les bénéficiaires de la retraite progressive cotiseront moins qu'un agent resté à temps complet. En conséquence ils augmenteront moins leur future pension qu'un agent resté à temps complet.

Le processus de retraite progressive est ouvert aux fonctionnaires depuis le 1er septembre 2023.

Reste désormais à savoir si beaucoup de fonctionnaires pourront effectivement bénéficier de la retraite progressive.



Son succès dépendra toutefois du bon vouloir du maire à accepter ou non les demandes de temps partiel formulées par les agents, notamment en fonction des nécessités du service. Ce qui à la CGT ne manque pas de nous inquiéter !!!

La CGT demande à M.Moudenc de faciliter l'accès à la retraite progressive au sein des services de la ville de Toulouse ainsi qu'à la Métropole !!!

